



**Communauté de Communes
Ouche et Montagne**

DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Délibération n° 154-2015 du 3 décembre 2015 : définition initiale

Délibération n°002-2016 du 28 janvier 2016 – modification de l'article DIC-6.4.2

Délibération n°126-2016 du 10 novembre 2016 – modification de l'article DIC-6.2

Délibération n°171-2018 du 20 décembre 2018 – modification de l'article DIC-5.2.1

Délibération n°105-2019 du 20 juin 2019 – modification de l'article DIC-6.2

Délibération n°002-2023 du 26 janvier 2023 – retrait de DIC

Suite à l'adoption des statuts par arrêté préfectoral du 22 mai 2023, et conformément à l'article L.5214-16 IV du code général des collectivités territoriales, l'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Le présent document reprend uniquement les compétences soumises à déclaration d'intérêt communautaire.

Est retranscrit le texte des statuts en italique bleu et la définition de l'intérêt communautaire en noir (article DIC).

ARTICLE 5 : LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

5-2 - Développement économique

Dans le cadre de sa politique de développement économique la communauté de communes Ouche et Montagne prend en charge les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du C.G.C.T. :

- création, aménagement, entretien et gestion de toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire situées sur son territoire ;*
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;*
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4 du C.G.C.T., avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.*

Sont déclarées d'intérêt communautaire les interventions suivantes :

DIC 5-2.1 :

L'intervention de la CC Ouche et Montagne se faisant dans le cadre juridique des interventions économiques des collectivités territoriales, cela permet d'intégrer, dans les actions de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ainsi qu'à la promotion du tourisme :

- La possibilité d'aider le dernier commerce de première nécessité uniquement en complément d'une aide préalable de la commune d'implantation dudit commerce et conformément au règlement d'intervention des aides à l'immobilier d'entreprise de la CC Ouche et Montagne.
- Le soutien, l'organisation et la promotion d'évènements et/ou d'animations mettant en valeur l'activité économique d'intérêt communautaire.

Afin de permettre la promotion du tourisme, la CCOM se charge de la rédaction et de la mise en œuvre d'un schéma de développement touristique à l'échelle de son territoire.

ARTICLE 6 : LES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES SOUMISES A INTERET COMMUNAUTAIRE

En application des dispositions de l'article L.5214-16 II du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes a pour compétences optionnelles :

6-1 - Politique du logement et du cadre de vie

Sont déclarées d'intérêt communautaire les interventions suivantes :

DIC 6-1.1

- Elaboration et mise en œuvre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)
- Elaboration et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat (PLH).

6-2 - Action sociale d'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire les interventions suivantes :

DIC 6-2.1 :

Dans le cadre de la compétence relative à la petite enfance (de 0 à 3 ans), la CC Ouche et Montagne construit, aménage, gère, anime et entretient :

- Le relais petite enfance « les p'tits loupiots » situé à Mâlain ;
- Le relais petite enfance « Geneviève Zammit » situé à Sombernon ;

DIC-6.2.2 :

Dans le cadre de la compétence relative à l'enfance (de 3 à 12 ans), la CC Ouche et Montagne construit, aménage, gère, anime et entretient les accueils de loisirs périscolaires et/ou extrascolaires suivants :

- les accueils périscolaires et/ou extrascolaires situés auprès des écoles ou pôles scolaires des communes d'Ancey, Blaisy-Bas, Fleurey-sur-Ouche, Gisse-sur-Ouche, Lantenay, Mâlain, Pasques, Sombernon, Sainte Marie-sur-Ouche et Velars-sur-Ouche ;
- les espaces de restauration collective ou cantines permettant de délivrer des repas aux enfants accueillis durant les temps d'ouverture des accueils mentionnés ci-dessus, que ce soit durant le temps périscolaire ou durant le temps extra-scolaire.

DIC-6.2.3 :

Dans le cadre de la compétence relative à la jeunesse (de 12 à 25 ans), la CC Ouche et Montagne construit, aménage, gère, anime et entretient l'accueil périscolaire et extrascolaire situé à Sombernon.

DIC-6.2.4 :

Afin de favoriser le maintien à domicile des habitants de la CC Ouche et Montagne qui, compte-tenu de leur âge et/ou de leur handicap, rencontrent certaines difficultés pour se déplacer et préparer leurs repas, la CC Ouche et Montagne gère et anime un service de portage de repas à domicile.

6-3 – Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Est déclarée d'intérêt communautaire l'intervention suivante :

DIC 6-3.1 :

La CC Ouche et Montagne aménage, gère, anime et entretient

- la France services
 - l'espace conseiller numérique France services
 - l'agence postale intercommunale
- situés à Sombernon.